



CONVENTION-CADRE DE COOPERATION INTERNATIONALE

entre

L'Université Cheikh Anta Diop – Dakar – Sénégal,
UCAD 3, ex Camp Claudel (Allée Flamboyant) villa N°76 ; BP.5005 Fann-Dakar
représentée par son Recteur, Monsieur le Professeur Ibrahima THIOUB,

et la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie de l'Université Cheikh Anta Diop – Dakar – Avenue Cheikh Anta Diop de Dakar, BP.5005 Fann Dakar, Sénégal, représentée par son Doyen, Monsieur le Professeur Amadou DIOUF ;

et

Le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV),
Rue du Bugnon 21, 1011 Lausanne, Suisse,
représenté par son Directeur général, Monsieur le Professeur Pierre-François Leyvraz,

et **l'Université de Lausanne** par sa Faculté de biologie et de médecine,
Rue du Bugnon 21, 1011 Lausanne, Suisse
représentée par la Rectrice de l'Université de Lausanne, Madame la Professeure Nouria Hernandez
et par le Doyen de la Faculté de médecine, Monsieur le Professeur Jean-Daniel Tissot.

ci-après désigné individuellement comme « **Partie** » ou collectivement comme « **Parties** ».

Préambule

Conscientes de l'enrichissement mutuel qu'apportent des programmes de collaboration favorisant les échanges scientifiques et le dialogue international, les Parties décident de conclure une convention-cadre de coopération dans les domaines scientifiques pédiatriques communs aux Parties (ci-après la « Convention-cadre »), qui s'effectue selon les modalités ci-dessous.

Il est dès lors convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Les Parties souhaitent développer une coopération hospitalo-universitaire dans tous les domaines scientifiques pédiatriques qui leur sont communs.

Les domaines de coopération ainsi que leurs modalités d'application sont définis dans les articles suivants. Ils pourront être modifiés ou complétés par avenant à la présente Convention-cadre et/ou par une convention d'exécution.

Article 2 :

La coopération entre les Parties a pour objet :

- le perfectionnement et l'échange des personnels soignants (médecins et infirmiers.) ;
- la contribution à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des services des établissements et des pratiques professionnelles ;
- l'élaboration concertée de projets techniques ou pédagogiques ;
- la mise en place conjointe de protocoles, d'études et de travaux scientifiques, médicaux, biologiques, techniques et de management (thèses, mémoires...).

Article 3 :

Pour atteindre ces objectifs, les Parties conviennent de recourir notamment :

- à des échanges de personnel soignant, dans un but de perfectionnement professionnel;
- à l'échange de tout document et information d'intérêt commun ;
- à l'organisation en commun de manifestations, colloques, séminaires ou ateliers de travail ;
- à des échanges d'informations à caractère scientifique, pédagogique, administratif et technique.

Article 4 :

Les Parties définissent les moyens ainsi que l'infrastructure permettant la meilleure réalisation des objectifs décrits à l'article 2. Ceux-ci sont concrétisés au cas par cas par une convention d'exécution relative à un projet donné.

Article 5 :

Les Parties se réservent le droit de sélectionner les candidats éligibles (personnel soignant étant amené à travailler sur des projets communs, voire à circuler d'une institution à l'autre) en fonction de critères qui auront été définis de commun accord.

Article 6 :

Toutes ces actions sont coordonnées et encadrées par les responsables (chefs de services, médecins- chefs, infirmiers chefs...) des Parties contractantes.

Article 7 :

Les Parties contractantes reconnaissent que, dans le cadre de ce contrat, elles auront accès à des Informations Confidentielles de l'autre Partie. Par « Informations Confidentielles », on entend toute information qui n'est pas dans le domaine public, reçue par une Partie et portée à sa connaissance dans le cadre de la Convention-cadre, avant ou après la date d'entrée en vigueur de ce contrat et jusqu'à son terme, y compris, sans aucune limitation, toute information relative à tout produit, service, technologie, know-how de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à garder confidentielles ces informations au-delà de la résiliation ou de l'expiration de la Convention-cadre pour une période de cinq (5) ans.

Article 8 :

Cette coopération ne représente en aucun cas une obligation liant le gouvernement sénégalais ou suisse en matière de financement.

Article 9 :

Les modalités de financement des différentes missions et activités du personnel sont définies au cas par cas dans une convention d'exécution spécifique.

Article 10 :

La présente Convention-cadre est conclue pour une période de cinq ans et prend effet à la date de signature. Elle est renouvelable tacitement, à chaque fois pour une durée d'une année.

Toute modification de la Convention-cadre doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties. Cette Convention-cadre peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit de six mois.

En cas de dénonciation ou de non-renouvellement de cette Convention-cadre, les activités et échanges en cours ne sont pas affectés.

L'expiration ou la dénonciation de cette Convention-cadre entraîne la résiliation des conventions d'exécution et des avenants y relatifs.

Article 11 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention-cadre est réglé à l'amiable entre les Parties.

En cas d'échec du règlement amiable, les Parties désignent les Tribunaux de Lausanne en tant que for exclusif.

La présente Convention-cadre est soumise au droit suisse, à l'exclusion de la loi sur le droit international privé.

Fait à Lausanne, en 8 exemplaires originaux, le 3 juillet 2018

Pour l'Université Cheikh Anta Diop	Pour la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie
Professeur Ibrahima Thioub Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	Professeur Amadou Diouf Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'odontologie
 	 
Pour l'Université de Lausanne	Pour la Faculté de biologie et de médecine à Lausanne
Prof. Nouria Hernandez Rectrice	Prof. Jean-Daniel Tissot Doyen
 	
Pour le CHUV à Lausanne	
Prof. Pierre-François Leyvraz Directeur général	
Prof. Jean-Blaise Wasserfallen Vice-directeur médical	
Mme Isabelle Lehn Directrice des soins	

